

# INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DES ALERTE ÉTHIQUES

Protection des données personnelles

Version mars 2025



**BOURBON**  
Building together a sea of trust

## Mentions d'information relative au traitement de données personnelles dans le cadre du traitement des signalements

### 1. Pourquoi les données à caractère personnel sont-elles traitées (finalités de traitement) ?

Le traitement des données personnelles dans le cadre des signalements a pour finalité de :

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement au Code de conduite BOURBON ainsi que les faits dits « de droit commun » ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement et prendre les mesures appropriées ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- exercer ou défendre des droits en justice.

### 2. Quelles sont les catégories de données traitées ?

Les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- Données d'identification ;
- Données relatives à la vie professionnelle ;
- Données clients ;
- Données de connexion ;
- Enregistrement d'image ;
- Données administratives ;
- Données de santé ;
- Données relatives à la vie sexuelle ;
- Opinions politiques, philosophiques, religieuses ;
- Infractions, condamnations et mesures de sureté ;
- Affiliation syndicale ;
- Données raciales et ethniques ;
- Données judiciaires.

### 3. Quelles sont les personnes potentiellement concernées par le dispositif d'alerte ?

Il s'agit des personnes physiques susceptibles d'émettre une alerte, d'en faire l'objet, d'être témoin des faits ou de fournir des informations sur le signalement, soit :

- Les effectifs propres de l'organisme concerné, quel que soit le statut juridique de collaboration (salariés, agents, intérimaires, stagiaires, salariés détachés par une entité tierce, bénévoles, etc.) ;
- Les collaborateurs, clients et fournisseurs extérieurs de l'organisme, lorsqu'il s'agit de personnes physiques ayant un lien contractuel direct avec l'organisme (consultants, agents, conseils, sous-traitants personnes physiques au statut d'autoentrepreneur, etc.) ;
- Les effectifs (salariés, associés, dirigeants, etc.) des personnes morales qui entretiennent un lien contractuel avec l'organisme concerné.

### 4. Quelles sont les principales étapes de la procédure déclenchée par l'alerte ?

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Le recueil de l'alerte ;
- L'instruction de l'alerte ;
- La prise de la décision sur les suites à réserver à l'alerte.

### 5. Quelle est la base légale de ce traitement ?

La base légale de ce traitement est :	
<b>Pour les faits relevant de la loi Sapin 2 (art. 8 et 17)</b>	<b>Pour les faits ne relevant pas de la loi Sapin 2</b>
L'obligation légale incombant à BOURBON, imposant la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte	L'intérêt légitime de BOURBON

## 6. Quels sont les destinataires des données ?

Les destinataires des données sont :

- Le personnel BOURBON habilité (le Département Compliance, le Département RH en cas de mesure disciplinaire, le Comité d'Alertes éthique) ;
- Les autorités judiciaire (le cas échéant).

Nous pouvons également être amenés à partager vos données personnelles si cela est nécessaire pour sauvegarder vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne, si cela est nécessaire pour l'exécution d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis ainsi que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

## 7. Quelles sont les conditions d'un transfert des données hors Union Européenne ?

Les transferts hors Union Européenne ont lieu lorsque le processus de recrutement nécessite le co-traitement ou la sous-traitance des données par l'une de nos entités hors de cette zone. Ces transferts sont encadrés par les mesures de sécurité adaptées.

## 8. Quelle est la durée de conservation des données ?

Elles sont conservées :

- en base active pendant la durée nécessaire à l'enquête et au traitement du signalement jusqu'à la prise de décision définitive ;
- puis placées en en archivage intermédiaire durant 6 ans suite à la clôture de l'enquête (délai de prescription délictuel) et supprimées à l'issue de ce délai ;

Les données peuvent être conservées plus longtemps :

- dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou contentieuse à l'encontre d'une des personnes impliquées allant jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision ;
- si les données ont été préalablement anonymisées.

## **II. Quels sont les droits applicables aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel effectués par BOURBON dans le cadre du traitement des alertes ?<sup>1</sup>**

### **1. Droit d'information (art. 13 et 14 du RGPD)**

#### **a. Droit à l'information du lanceur de l'alerte**

- **Dans le cas d'un signalement effectué en ligne :**  
Ce document a pour objet de fournir ces informations.
- **Dans le cas d'un signalement effectué via un autre canal :**  
Si le signalement est effectué par voie postale, courrier électronique, visioconférence, oralement, ce document est communiqué à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte.

#### **b. Droit à l'information de la personne visée par l'alerte (témoin, victime ou auteur présumé des faits)**

Ce document est communiqué à la personne visée dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'émission d'une alerte, sauf exception dûment justifiée.

Il s'agit notamment des cas où l'information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement (ex. risque de destruction de preuves). L'information sera délivrée aussitôt le risque écarté.

### **2. Droit d'accès (art. 15 du RGPD et art. 39 et s. de la Loi Informatique et Libertés)**

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, facilitateurs, personnes protégées par ricochet, etc.), a le droit d'y avoir accès.

Cependant l'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle. Néanmoins, cette limitation ne peut pas avoir pour conséquence de priver la personne concernée d'accès à la totalité des informations visées à l'article 15.1 du RGPD.

Cette limitation est propre aux règles relatives à la protection des données personnelles et ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des règles du droit processuel et des libertés fondamentales (et notamment du principe du contradictoire).

### **3. Droit de rectification (art. 16 du RGPD)**

Le droit de rectification ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Il ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction.

Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

---

<sup>1</sup> L'ensemble de ces droits sont applicables dans les limites et exceptions prévues par le RGPD et la Loi Informatique et Liberté (notamment l'article 21 RGPD et Article 6 RGPD, paragraphe 1, point e) et f)).

#### 4. Droit à l'effacement ou à l'oubli (art. 17 du RGPD)

Le droit à l'oubli permet à la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel d'en obtenir l'effacement si le traitement correspond à l'une des situations suivantes :

- Les données ne sont pas ou plus nécessaires au regard des objectifs pour lesquelles elles ont été initialement collectées ou traitées ;
- La personne concernée a retiré son consentement à l'utilisation des données et en demande l'effacement ;
- Les données font l'objet d'un traitement illicite (ex. publication de données piratées) ;
- Les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- La personne concernée est opposée au traitement de ses données et le responsable du fichier n'a pas de motif légitime ou impérieux de ne pas donner suite à cette demande.

Le droit à l'effacement est exclu lorsque le traitement est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement, prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

#### 5. Droit à la limitation du traitement (art. 18 du RGPD)

Le droit à la limitation du traitement consiste en une interdiction de traiter les données à caractère personnel de la personne concernée, à l'exception de la conservation.

Le droit à la limitation s'applique dans les cas suivants :

- Durant la période permettant de vérifier l'exactitude des données lorsqu'elle est contestée par la personne concernée. Ce gel d'utilisation des données n'implique pas une suppression à ce stade ;
- Lorsque le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige, à la place, la limitation de leur utilisation ;
- Lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins du traitement, mais le sont encore à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- Lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement, durant la vérification portant sur le fait de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

#### 6. Droit d'opposition (art. 21 du RGPD)

##### **a. Concernant les signalements dont les faits remplissent les conditions des articles 8.B et/ou 17 de la Loi « Sapin II »**

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

##### **b. Concernant les signalements dont les faits ne remplissent pas les conditions de la loi Sapin 2**

Le droit d'opposition peut être exercé.

L'exercice de ce droit n'est cependant pas automatique : la personne qui s'en prévaut doit caractériser l'existence de « raisons tenant à sa situation particulière ».

S'agissant de personne dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou apparaissent durant son instruction, le droit d'opposition peut être exercé, mais le responsable du traitement peut refuser d'y faire droit si :

- il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et intérêts de la personne concernée ;
- le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

### III. Comment exercer vos droits :

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, les utilisateurs et personnes concernées par un traitement de données personnelles peuvent :

- Adresser un courriel à la Direction Compliance Groupe à l'adresse suivante : [dataprotection.officer@bourbon-online.com](mailto:dataprotection.officer@bourbon-online.com)
- Adresser un courrier à l'adresse postale suivante :  
BOURBON  
50 rue de Forbin CS 60703 - 13235 Marseille Cedex 02, France.

Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception complète de la demande, ce délai pouvant varier en fonction de la complexité de la demande (localisation des données, nombre de responsables de traitement, sous-traitance du traitement des données, etc.).

Les données à caractère personnel nécessaires au traitement des demandes d'exercice des droits sont conservées à des fins probatoires au titre de l'article 12 du RGPD.

Si, après nous avoir contactés, la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel estime que ses droits relatifs au traitement des données à caractère personnel ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés ([CNIL](https://www.cnil.fr)) : 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Les informations concernant la réclamation sont disponibles dans la [rubrique dédiée sur le site de la CNIL](#).